

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

PARCAY-MESLAY, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AFM RECYCLAGE

19 Chemin de Guiteronde – CS 10022
33140 Villenave-d'Ornon

Références : LSAEX_2023/473
Code AIOT : 0010003786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté rue des Dussous ZI St Cosme 37520 La Riche. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cet établissement exploité auparavant par la société VALRECY a été repris le 1er octobre 2018 par la société AFM RECYCLAGE dont l'activité est principalement la collecte, le tri et le transit des métaux. L'inspection a constaté que tous les déchets présents initialement sur le site ont été évacués à l'exception d'un VHU (déposé sur le site par des inconnus).

L'exploitant a indiqué que le site avait été vidé suite à une baisse d'activité dû à la pandémie du COVID 19, en début d'année 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE ex VALRECY ex SEPCHAT
- rue des Dussous ZI St Cosme 37520 La Riche
- Code AIOT : 0010003786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1996 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2015 mettant à jour les rubriques de la nomenclature applicables au site ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2018 fixant les prescriptions applicables en cas d'inondation ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'activité du site est principalement la collecte, le tri et le transit des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite d'inspection précédente du 19 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
2	Sol des aires de stockages (NC1)	Arrêté Préfectoral du 08/08/1996, article 15	/	Sans objet
3	Enceinte de l'installation (NC2)	Arrêté Préfectoral du 08/08/1996, article 11	/	Sans objet
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
5	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le lendemain de la visite d'inspection (14/04/2023), l'exploitant a notifié la cessation d'activité du site. Au regard de cette annonce, l'inspection n'a pas pris de sanction suite aux constats ci-dessous.

Cependant, l'inspection rappelle que la cessation d'activité d'un établissement soumis à autorisation doit être réalisée dans les conditions définies aux articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle qu'en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations doivent être transmises à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Registre entré
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Non-conforme : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre d'entrée avec les derniers déchets ayant transités sur le site.

Observations : Lors de l'inspection précédente du 12/10/2020, l'inspection avait constaté que le site était dépourvu de déchets. Lors de cette inspection l'inspection constate que le site est toujours exempt d'activité et qu'aucun déchet n'a transité sur le site depuis la dernière visite de l'inspection. Ce point a été confirmé par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer le registre d'entrée avec les derniers mouvements de déchets ayant transité sur le site. L'exploitant a indiqué que la société AFM RECYCLAGE ne souhaitait pas réutiliser le site et que le bail de location arrivant à échéance de la fin d'année 2023 ne serait pas renouvelé à l'échéance de celle-ci. Le responsable QSE a également indiqué qu'il était envisagé de procéder à la cessation d'activité du site prochainement. Le lendemain (14/04/2023), l'inspection a reçu une lettre de notification de cessation d'activité pour le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sol des aires de stockages (NC1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1996, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.
Constats : Non-conforme : La dalle du site n'est pas étanche et imperméable à de multiples endroits.
Observations : Depuis la dernière inspection, aucune intervention n'a été réalisée sur le site pour rendre étanche et imperméable la dalle, vu l'absence d'activité manifeste depuis la dernière inspection du 12/10/2020. Lors de cette nouvelle visite, l'inspection a constaté de nouveau que la dalle est détériorée voir inexistante à plusieurs endroits du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Enceinte de l'installation (NC2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1996, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.
Constats : <u>Non-conforme</u> : La clôture est détériorée à l'entrée du site près du portail. Celle-ci ne permet pas d'interdire l'entrée à des personnes non autorisées.
Observations : L'inspection a constaté que le site a fait l'objet de visites par des personnes malveillantes. Les câbles électriques ainsi que les plaques des regards ont été volés. Le grillage situé à côté du portail est détérioré et permet de pénétrer sur le site aisément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Non-conforme</u> : L'installation électrique est détériorée et n'est plus entretenue.
Observations : Compte tenu que le site est abandonné, le site a fait l'objet de visites par des personnes malveillantes pour voler les câbles électriques. L'inspection a constaté des câbles électriques sectionnés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Non-conforme</u> : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs d'entretien du séparateur à hydrocarbures.
Observations : L'exploitant a indiqué que le séparateur à hydrocarbures était entretenu régulièrement, sans pour autant pouvoir le justifier par une facture, BSD ou ordre d'intervention, du fait de l'absence de bureau administratif sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet